



## ARRETE N° 108/2017

signé par  
Sophie BROCAS, Préfète d'Eure-et-Loir

le 11 septembre 2017

28- Préfecture d'Eure-et-Loir  
DMMS-BPIAE

Délégation de signature au profit du directeur de la direction bois de la direction territoriale Centre-Ouest de l'office national des forêts

Place de la République – CS 80537 - 28019 Chartres Cedex – Standard : 02 37 27 72 00

Horaires d'ouverture de la préfecture :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi : 16h00)

Pour les modalités de délivrance de titres, consulter [www.eure-et-loir.gouv.fr](http://www.eure-et-loir.gouv.fr), rubrique "Démarches administratives"







**Délégation de pouvoir au profit du directeur de la direction bois  
de la direction territoriale Centre-Ouest de l'office national des forêts**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 221-2 mentionnant l'entrée en vigueur des actes réglementaires, qui s'établit au lendemain de l'accomplissement des formalités de publicité, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement,

VU le code forestier et notamment ses articles L213-8, L214-10, R213-30, R213-31, R214-27, D222-16,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 février 2017, portant nomination de Mme Sophie BROCAS, en qualité de Préfète d'Eure-et-Loir, à compter du 13 mars 2017,

Vu le décret du 22 août 2017, portant nomination de M. Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

VU l'instruction n°INS-16-P-6 du 23 décembre 2016 définissant l'organisation générale de l'office national des forêts (ONF),

VU l'arrêté préfectoral n° 72/2017 du 5 avril 2017, portant délégation de pouvoir au directeur de la direction bois de la direction territoriale Centre-Ouest de l'office national des forêts,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

L'arrêté préfectoral n° 72/2017 du 5 avril 2017, portant délégation de pouvoir au directeur de la direction bois de la direction territoriale Centre-Ouest Aquitaine de l'office national des forêts, est abrogé.

**Article 2 :**

En application de l'article D222-16 du code forestier, délégation de pouvoir, pour le département d'Eure-et-Loir, est donnée au directeur de la direction bois de la direction territoriale Centre-Ouest Aquitaine de l'office national des forêts, pour :

- prononcer la déchéance d'un acheteur de coupes (articles L 213-8 et R213-30 du code forestier)
- autoriser la vente ou l'échange de bois délivrés pour leur propre usage à des personnes morales propriétaires énumérées au 2° du I de l'article L 211.1 du code forestier (articles L214-10 et R214-27 du code forestier).

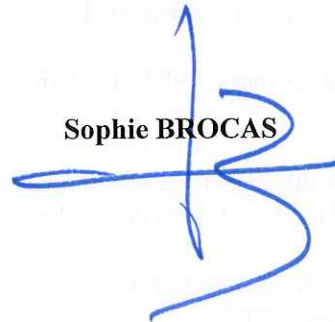
**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir et le directeur de la direction bois de la direction territoriale Centre-Ouest Aquitaine de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le 11 SEP. 2017

La Préfète d'Eure-et-Loir,

Sophie BROCAS



*Délais et voies de recours :*

*"Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :*

*- un recours gracieux, adressé à :*

*M. le Préfet d'Eure-et-Loir*

*Place de la République, CS 80 537 - 28019 CHARTRES Cedex ;*

*- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

*Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours."*